



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté de communes Territoire Nord-Picardie,
sur la modification n°1
du plan local d'urbanisme intercommunal
du Bocage-Hallue (80)**

n°GARANCE 2023-7309

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 5 septembre 2023, en présence de Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Pierre Noualhaguet, Anne Pons et Jean-Philippe Torterotot,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes Territoire Nord-Picardie le 10 juillet 2023 relatif à la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Bocage-Hallue (80) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 juillet 2023 ;

Considérant que la modification consiste à :

- retirer du règlement graphique les cinq communes s'étant retirées de la communauté de communes (Querrieu, Pont-Noyelles, Cardonnette, Vaux-en-Aminéois et Saint-Vaast-en-Chaussée) ;
- modifier le règlement graphique des communes de Beaucourt-sur-l'Hallue, Coisy, Contay, Flesselles, La Vicogne, Mirvaux, Montonvillers, Naours, Pierregot, Rainneville, Rubempré, Saint-Gratien, Talmas, Vadencourt, Villers-Bocage et Wargnies notamment pour corriger des erreurs matérielles et réduire la consommation foncière globale de 10,92 hectares (zones U et AU), en réduisant ou supprimant des zones urbaines ou à urbaniser, en ajoutant un phasage par classement de zones à urbaniser (1AU) en zone d'urbanisation future (2AU) et en actualisant les emplacements réservés ;
- ajuster des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et créer une OAP de densification sur la commune de Naours (imposant un nombre minimal de logements à créer pour éviter la surconsommation de foncier) ;
- ajuster le règlement écrit sur des aspects particuliers ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Bocage Hallue n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 5 septembre 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
La Présidente de séance



Hélène Foucher